

Committee on the Application of Standards
Commission de l'application des normes
Comisión de Aplicación de Normas

C.App./PV.6/
Libya/C111
13.06.19

108th Session, Geneva, June 2019

108^e session, Genève, juin 2019

108.^a reunión, Ginebra, junio de 2019

Warning: this document is a draft and may contain omissions or errors. It is made available solely for the purpose of verification and correction. The interpretation of proceedings serves to facilitate communication and the transcription thereof does not constitute an authentic or verbatim record of the proceedings. Only the original speech is authentic. Persons referred to in this document are not to be regarded as bound by statements attributed to them. The ILO declines all responsibility for any errors or omissions which this document may contain, or for any use which may be made of it by third parties.

Avertissement: ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. L'interprétation permet de faciliter la communication et sa transcription ne constitue pas un compte rendu intégral ni authentique des travaux. Seul le discours dans la langue originale fait foi. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Advertencia: el presente documento es un proyecto y puede contener omisiones o errores. Sólo se publica a efectos de comprobación y rectificación. La interpretación permite facilitar la comunicación y su transcripción no constituye un acta literal o auténtica. Sólo el discurso original es auténtico. Las declaraciones que se atribuyen en el presente documento provisional a las personas citadas en él no comprometen su responsabilidad. La OIT queda exenta de toda responsabilidad respecto de cualquier error u omisión que pudiera figurar en el presente documento o que pudiera derivarse del uso del documento por terceros.

Seventh sitting, 13 June 2019, 7 p.m.
Septième séance, 13 juin 2019, 19 heures
Séptima sesión, 13 de junio de 2019, 19 horas

Chairperson: Mr Rochford
Président: M. Rochford
Presidente: Sr. Rochford

Work of the Committee

PV-CEART was adopted as amended.

Travaux de la commission

La commission a adopté le PV CEART, tel qu'amendé.

Trabajos de la Comisión

El acta-CEART se adoptó en su tenor modificado.

Discussion of individual cases (*cont.*)
Discussion sur les cas individuels (*suite*)
Discusión sobre los casos individuales (*cont.*)

Libya (ratification: 1961)

Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
Convenio sobre la discriminación (empleo y ocupación), 1958 (núm. 111)

Interpretation from Arabic: Government representative (Mr MSELATI) – We would like to start by congratulating you on the Centenary of the ILO which represents a marking point in the history of the Organization. We also highly value the efforts of your esteemed Committee in enshrining the principles on which the ILO was founded in many fields of labour on top of which is supporting stability, protection and social justice.

With regard to the remarks in the report for 2019 regarding Libya and the application of Convention No. 111, we would like to inform you that the State of Libya, based on its religious dogma, has banned all forms of discrimination and has implemented the Convention through the Labour Relations Act No. 12 of 2010 and its Regulations. The Libyan Penal Code has criminalized all sorts of discrimination and from your esteemed remarks which focused on some isolated wrongdoings, we would like to re-affirm that the Government of National Accord has made all the necessary efforts in implementing the above referenced laws. For example, we have activated the role of labour inspectors and given them the status of judicial police officers so that they can monitor those infringements and the violations of Conventions. We would like to ask you to categorize Libya as an unstable country which is still experiencing political divisions and wars in many regions, the latest developments of which have seen combat around the outskirts of the capital which are still ongoing. Our Government commits to provide a detailed report on all the questions and remarks contained in the report as early as possible.

In conclusion, we would like to re-affirm that the State of Libya has fulfilled all its commitments over many years and cooperates with all the member States to achieve what

we all seek for. We also trust that your esteemed Committee and all the member States will provide the technical support and assistance that we need in these exceptional circumstances, as we have been used to see before. We would like to reiterate our thanks to this Committee and the Committee of Experts.

Membres employeurs – Le groupe des employeurs souhaite remercier le gouvernement pour ses commentaires et déclarations formulés aujourd’hui. La Libye a ratifié en juin 1961 la convention n° 111. Cette convention fondamentale vise à garantir la dignité humaine et l’égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs en interdisant toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l’opinion politique, l’ascendance nationale ou l’origine sociale.

Aujourd’hui, c’est la première fois que la Commission de l’application des normes examine l’application de cette convention par la Libye en droit et en pratique. La commission d’experts avait formulé deux observations à ce sujet précédemment, en 2008 et en 2010, et a décidé cette année de marquer ce cas d’une double note de bas de page.

La Libye a adhéré à l’OIT en 1952 et a ratifié au total 29 conventions, y compris les huit conventions fondamentales, deux conventions de gouvernance et 19 conventions techniques.

Nous notons que le gouvernement, soutenu par l’ONU, continue de lutter pour exercer un contrôle sur le territoire détenu par des factions rivales qui intensifient les divisions géographiques et politiques entre l’est, l’ouest et le sud du pays.

Nous soulignons que le Bureau fournit une assistance technique continue au gouvernement libyen pour améliorer la situation de la main-d’œuvre. Nous soulignons en particulier que trois projets d’assistance technique du BIT sont en cours pour investir dans le capital humain en Libye:

-
1. Projet RBSA: «Renforcement des capacités des mandants libyens et des acteurs nationaux pour s'attaquer aux formes de travail inacceptables et promouvoir des politiques équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre». Il s'agit d'un projet de reconstruction qui s'attaque aux formes inacceptables de travail, en particulier le travail des enfants, le travail forcé et la traite. Des résultats sont attendus sur l'éradication du travail des enfants et du travail forcé par un plan d'action, notamment sur l'évaluation et l'amélioration du marché du travail, sur le renforcement des capacités des autorités libyennes en matière de gouvernance des migrations de travailleurs et, *last but not least*, sur le rôle des partenaires sociaux dans la stabilité économique et la résolution des conflits sociaux.
 2. Projet, en cours, de mobilisation de ressources: «Des emplois pour la paix et la résilience». Ce projet, soutenu par le Bureau, a pour but de continuer à mobiliser les ressources pour prolonger le travail déjà réalisé par le précédent projet.
 3. Projet: «Appui à une migration équitable pour le Maghreb». Ce projet de trente-six mois en collaboration avec le Bureau et l'Italie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie, est destiné à améliorer les capacités des acteurs gouvernementaux et des partenaires sociaux. La migration économique et la promotion du dialogue social sont au cœur des formations sous-régionales organisées par ce projet.

Nous encourageons le gouvernement libyen à poursuivre son engagement et sa coopération avec le Bureau dans des domaines tels que la non-discrimination, le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et la migration de travail.

Passons maintenant aux principaux problèmes de non-conformité en droit et en pratique identifiés par le comité d'experts dans son rapport sur la Libye.

Le premier problème est d'ordre législatif. Pour rappel, l'article 1 de la convention n° 111 définit la discrimination comme englobant toute discrimination, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique,

l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Cette disposition couvre de manière générale toute discrimination pouvant affecter l'égalité de chances et de traitement en droit ou en pratique, directement ou indirectement. La commission d'experts a observé que plusieurs législations nationales relatives au principe de l'égalité devant la loi et à l'égalité de chances ne sont pas pleinement conformes à la définition et aux motifs de discrimination de la convention.

Premièrement, l'article 6 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 ne contient aucune référence aux motifs de race, de couleur et d'ascendance nationale. Deuxièmement, l'article 7 du projet de Constitution n'inclut pas les motifs de race, d'ascendance nationale et d'origine sociale et ne vise que les citoyens libyens. Troisièmement, l'article 3 de la loi de 2010 sur les relations de travail interdit la discrimination fondée sur «l'appartenance à un syndicat, l'origine sociale ou tout autre motif discriminatoire», tandis que les motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique et d'ascendance nationale ne sont pas explicitement mentionnés. De plus, cette disposition n'inclut pas de définition de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Dans sa communication à la commission, le gouvernement a indiqué qu'il participait pleinement aux projets d'assistance technique.

Le groupe des employeurs souscrit aux observations formulées par la commission d'experts et appuie leurs quatre recommandations visant à assurer la conformité de la législation nationale avec la convention.

Première recommandation: envisager de modifier l'article 7 du projet de Constitution pour faire en sorte que les motifs de race, d'ascendance nationale et d'origine sociale soient inclus parmi les motifs de distinction illicite.

Deuxième recommandation: inclure une définition du terme «discrimination» figurant à l'article 3 de la loi de 2010 sur les relations de travail. Comme le rappellent les experts,

une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession est primordiale pour identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et afin de pouvoir y remédier.

Troisième recommandation: confirmer que les motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique et d'ascendance nationale seraient inclus dans les termes «tout autre motif discriminatoire» de l'article 3 de la loi de 2010 et réviser l'article 3 pour que cela soit apparent.

Quatrième recommandation: fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir que la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1 de la convention est interdite en droit et en pratique.

De plus, le groupe des employeurs recommande aux autorités gouvernementales de consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs lorsqu'elles apporteront les modifications et les réformes législatives recommandées.

Le deuxième problème concerne l'absence de mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. En effet, de graves discriminations visent les travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne, qui seraient vendus comme esclaves. Cette pratique constitue la conséquence extrême et inacceptable d'une discrimination fondée sur la couleur. Nous regrettons que le rapport du gouvernement à la commission d'experts soit resté muet sur cette question sensible et cruciale en termes de droits humains.

Le groupe des employeurs souscrit donc aux recommandations des experts, à savoir: premièrement, prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation de discrimination raciale et ethnique à l'égard des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne (y compris les travailleuses migrantes), en particulier pour mettre fin aux pratiques de travail forcé. Deuxièmement, fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination raciale et ethnique en

droit et dans la pratique, dans tous les aspects de l'emploi et du travail. Troisièmement, fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect entre les citoyens libyens et les travailleurs d'autres pays africains.

Je conclus provisoirement ce cas en insistant auprès des autorités libyennes, d'une part, pour qu'elles mettent en conformité leur législation avec la définition de la non-discrimination et avec l'ensemble des motifs de non-discrimination protégés par la convention. D'autre part, le groupe des employeurs appelle les autorités gouvernementales à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éradiquer toute discrimination raciale et ethnique à l'égard des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne, conformément aux engagements internationaux de la Libye. Le gouvernement est encouragé à continuer à collaborer de manière efficace et constructive aux différents projets d'assistance technique du Bureau.

Membres travailleurs – Avant d'entamer mon propos, je souhaiterais signaler qu'une plainte a été introduite auprès de la Commission de vérification des pouvoirs au sujet de l'absence de consultations tripartites organisées par le gouvernement afin de composer la délégation des travailleurs libyens.

La convention n° 111 a été adoptée en 1958. Comme le signale la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 2012, certains types de discrimination revêtent aujourd'hui des formes plus subtiles, moins visibles. Dans le cas libyen, nous ne traiterons pas de telles formes subtiles de discrimination. En effet, les formes de discrimination dans le cas libyen sont flagrantes et ont des conséquences très graves pour ceux qui en sont les victimes.

L'objectif central de la convention est d'éliminer toutes les formes de discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, en mettant en œuvre de manière concrète et progressive l'égalité de chances et de traitement, en droit et dans la pratique.

La convention définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La convention renvoie également à toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Si la convention laisse à chaque pays une importante marge de manœuvre s'agissant d'adopter les méthodes les plus appropriées du point de vue de leur nature et de leur calendrier, les objectifs à poursuivre ne tolèrent aucun compromis. L'Etat ne peut pas rester passif, et la mise en œuvre de la convention se mesure à l'efficacité de la politique nationale et à l'aune des résultats obtenus.

La Libye connaît également une situation de conflit qui rend malheureusement très difficile la résolution des problèmes que nous allons aborder. Comme nous avons déjà pu le dire dans cette commission, le gouvernement libyen, qui assume la responsabilité de se présenter devant notre commission, est celui qui devra veiller à remplir les engagements pris par la Libye par la ratification de la convention. C'est la conséquence de la souveraineté reconnue au gouvernement qui se présente devant nous.

La convention énumère un certain nombre de critères sur la base desquels les discriminations dans l'emploi et la profession sont prohibées et que nous venons de citer.

La Déclaration constitutionnelle d'août 2011 établissant la base de l'exercice du pouvoir en Libye, pendant la période transitoire jusqu'à l'adoption d'une base permanente, prévoit une disposition consacrant l'égalité de traitement des Libyens. Cette disposition contient également une énumération de critères. Un certain nombre de critères de discrimination n'apparaissent toutefois pas dans cette déclaration constitutionnelle, la rendant ainsi lacunaire. Il s'agit des critères de race, de couleur et d'ascendance nationale.

Un autre critère figurant dans la déclaration constitutionnelle, celui du «statut social», apparaît comme restrictif par rapport à celui consacré dans la convention, à savoir le critère de l'«origine sociale», qui peut être interprété plus largement.

Le projet de Constitution en attente d'adoption par la voie d'un référendum omet également un certain nombre de critères, à savoir ceux de race, d'ascendance nationale et d'origine sociale.

La commission d'experts souligne par ailleurs que la protection contre la discrimination ne couvre que les citoyens libyens. Or, comme le rappelle la commission d'experts dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, aucune disposition de la convention ne limite le champ d'application en ce qui concerne les individus. La convention vise en effet à protéger «toute personne», sans distinction aucune.

Par ailleurs, le gouvernement libyen a affirmé dans le rapport soumis à la commission d'experts que la législation nationale interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion et l'ascendance nationale, en renvoyant vers l'article 3 de la loi n° 12 de 2010 promulguant la loi sur les relations professionnelles. Cette loi ne semble toutefois couvrir que les critères d'appartenance syndicale, d'origine sociale ou tout autre motif discriminatoire. Ne figurent donc pas ici explicitement dans cette législation les critères de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique et d'ascendance nationale. Il conviendrait que les dispositions légales énumèrent l'ensemble des critères de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 *a*), de la convention.

Conformément à l'article 1, paragraphe 1 *b*), de la convention, il sera également utile que le gouvernement consulte les partenaires sociaux et d'autres organismes appropriés sur les amendements à apporter aux normes juridiques précitées à mettre en conformité avec la convention et envisager un éventuel élargissement des critères de non-discrimination.

Cette loi sur les relations professionnelles ne reprend par ailleurs aucune définition explicite de la discrimination. Il est pourtant régulièrement rappelé qu'une définition claire

et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et ainsi d'y remédier.

Je l'évoquais au début de mon intervention, certains types de discrimination revêtent aujourd'hui des formes plus subtiles, moins visibles. Ce n'est donc pas le cas de la situation en Libye. En effet, des discriminations flagrantes s'opèrent à l'encontre d'un groupe très spécifique de personnes. Il s'agit des travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne. Si des discriminations sont observées à l'encontre de l'ensemble des travailleurs étrangers, le rapport de 2017 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye indique que les ressortissants d'Afrique subsaharienne sont particulièrement exposés à des actes de violence inspirés de la discrimination raciale. Il est d'ailleurs rapporté que ces personnes sont vendues sur des marchés d'esclaves en Libye, font l'objet d'une discrimination raciale fondée sur leur couleur et subissent des pratiques de travail forcé.

Il est urgent que ces discriminations flagrantes cessent. Malgré la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement la Libye, il faut que le gouvernement agisse et prenne les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations flagrantes des droits fondamentaux d'une part importante de la population en Libye.

Government member, Romania (Mr TACHE) – I am speaking on behalf of the European Union and its Member States. The candidate countries the Republic of North Macedonia, Montenegro and Albania, as well as Georgia, align themselves with this statement. The European Union and its Member States are committed to the promotion, protection and respect of human rights and labour rights, as safeguarded by the fundamental ILO Conventions and other human rights instruments. We support the indispensable role played by the ILO in developing, promoting and supervising the application of international labour standards and of fundamental Conventions in particular. The European Union and its Member States are also committed to the promotion of

universal ratification, effective implementation and enforcement of the core labour standards.

The prohibition of discrimination is one of the most important principles of international human rights law. In the European Union's founding treaties, in the Charter of Fundamental Rights of the European Union, and in the European Convention on Human Rights, the prohibition of discrimination is a core principle. Convention No. 111 is founded on the same principle.

The European Union, its Member States and Libya are partners, and we remain committed to the Libya and its transition to a democratic, law-based state. The European Union recalls that there is no military solution to the crisis in Libya and urges all parties to re-commit to the United Nations-facilitated political dialogue and work towards a comprehensive political solution. In this regard, the European Union reaffirms its full support for the work of the Special Representative of the Secretary-General (SRSG) and the United Nations Support Mission in Libya (UNSMIL). With reference to the recent escalation of armed conflict, we reiterate that to bring security, political and economic sustainability, and national unity to Libya and the Libyans, there can only be a Libyan-led and Libyan-owned political solution through an inclusive UN-led political process, with the full participation of women, and in full respect of international law, including human rights. Need for compliance with Convention No. 111 is essential in this respect.

National legislation in compliance with international labour standards is indispensable. Libya's Constitutional Declaration of August 2011, which remains in effect until a permanent constitution is adopted, provides that: "Libyans shall be equal before the law" (article 6) and that "[T]he State shall guarantee for every citizen equal opportunities and shall provide an appropriate standard of living." (article 8). However, as the Committee of Experts points out, the grounds of race, national extraction and social origin are not included in the prohibition of discrimination contained in the draft Constitution, and this prohibition only covers citizens. In similar fashion, the Libyan Political

Agreement from 2015 in Guiding Principle 8 affirms: “the principle of equality between Libyans in terms of enjoyment of civic and political rights and equal opportunity, and rejection of any discrimination between them for whatever reason”. These legal constraints are also present in the Labour Relations Act of 2010 which does not define discrimination and does not enumerate the exact grounds of race, colour, sex, religion, political opinion, and national extraction as prohibited. We therefore urge the Government to make all the necessary changes to bring these legislations in line with the Convention in order to cover all discrimination.

As reported by the Committee of experts, the discrimination is particularly dire against migrant workers, especially those originating from sub-Saharan Africa, on the basis of race, colour or national extraction in employment and occupation. Libya is both a destination and transit country for migrants. While many suffer human rights violations and abuses in the course of their journeys, once in Libya migrants continue to be among the most vulnerable, including to detention and deprivation of their liberty, frequently in inhumane conditions. Some of them are also exposed to financial exploitation and forced labour, a clear infringement of Convention No. 29, related to Convention No. 111, which is being examined. Black persons from sub-Saharan countries are being sold in slave markets in Libya and are subject to colour-based discrimination. Based on recent data from the International Organization for Migration (IOM), there are currently over 666,700 migrants in Libya, with 5,333 of them in detention.

While acknowledging the deteriorating situation and security challenges within the country, violations of human rights and violence against civilians, including refugees and migrants, are completely unacceptable and must be denounced in the strongest terms. We urge the Government to take all the necessary immediate measures to prevent and address the situation and bring an end to forced labour practices.

The EU and its Member States are working in close cooperation with the UN to help Libya improve the situation and protection of its citizens, refugees and migrants. We will

also continue to help Libyans address the migratory challenges, notably to fight against smuggling and trafficking in human beings and support the resilience and stabilization of host communities.

Given the current developments, while aiming at overcoming completely the current system of detention centres, we seek to urgently evacuate refugees and migrants from the detention centres on the frontline. Where possible, we enable them to find safety outside of Libya. We welcome the progress achieved so far in the framework of the Trilateral African Union–European Union–United Nation Taskforce, which allowed for the assisted voluntary returns of migrants to their countries of origin.

The European Union and its Member States will continue to assist the Government in its endeavours and monitor the situation in the country.

Worker member, Italy (Ms CAPPuccio) – Many reports from the BBC and other international media show evidence of the new “Century Lager” existing in Libya, especially for migrants. But being Italian, I have more direct knowledge also through other reports and tales, those of the people who could save their lives in the Mediterranean and succeeded in arriving in my country. I am talking of the survivors of the abuses of the Libyan detention camps, in the courtyards of which, still today, thousands of sub-Saharan migrants are locked up. A real extermination of sub-Saharan peoples in Libya is under way: humans are killed, kidnapped, tortured, left to die of epidemics, and abandoned to their fate without being treated. Doctors from Lampedusa hospitals have seen people with fractures in the lower limbs, because they are thrown from the floors of the buildings, where they are forced into forced labour, when they rebel or do not pay the requested money. Elimination techniques targeting black migrants are used by both State and non-State actors, in a climate of lawlessness; a genocide with an increasingly racial connotation. To date, a commonly used word to refer to black people in Libya is “abidat”, which translates to “slaves”.

During their regular prison and detention centre monitoring visits from 2012 to April 2018, the UNSMIL (the UN support Mission in Libya) regularly observed discriminatory practices against sub-Saharan African detainees in terms of conditions of detention and, occasionally, concerning their treatment, compared to Arab and Libyan detainees. For example, in some facilities, Arab detainees had beds and/or mattresses, while sub-Saharan African detainees slept on the floor on blankets. Further, in some facilities, Arab and Libyan detainees had more frequent and regular access to prison yards.

The fact that women are held in facilities without female guards further facilitates sexual abuse and exploitation. Dozens of Somali and Eritrean women are raped by Libyan policemen and militias. They are invisible rapes, which nobody talks about, which will only re-emerge if they are properly cared for.

We read in the 2018 report of the UNSMIL and the Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR) that: “Libyan law criminalizes irregular entry into, stay in or exit from the country with a penalty of imprisonment pending deportation, without any consideration of individual circumstances or protection needs. Foreign nationals in vulnerable situations, including survivors of trafficking and refugees, are among those subjected to mandatory and indefinite arbitrary detention. Libya has no asylum system, has not ratified the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, and does not formally recognize the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), while de facto allowing the agency to register some asylum seekers and refugees from a limited number of countries. In practice, the overwhelming majority of migrants and refugees are arbitrarily detained as they have never been charged or tried under Libya’s migration legislation. They languish indefinitely in detention until they are returned through the IOM or the UNHCR.

Migrants and refugees are subjected to extreme violence, at times on camera, as their relatives watch in agony. Most frequently the methods used include beatings with various objects, suspension from bars, pouring petrol, boiling water or chemicals on victims’

bodies, electric shocks, stabbing, pulling nails, application of heated metals to flesh, and shootings, particularly the legs.

We understand and know only one race, the human race, and we urge the Libyan authorities to uphold human rights law and standards. This should include working towards an end to the mandatory, automatic and arbitrary detention of migrants and refugees, stamping out of torture and ill treatment, sexual violence and forced labour in detention. We urge also the Government to take immediate measures to address the situation of racial and ethnic discrimination against migrant workers, including women, in particular bringing an end to forced labour practices and to prevent and eliminate the occurrence of ethnic and racial discrimination in law and in practice in all aspects of employment and occupation and to provide detailed information on all the measures it is taking at this aim.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) (M. MALAOUD)

– Merci de me donner l’occasion de parler de la Libye, le pays où il y a trois gouvernements, des centaines de milices de groupes armés qui continuent de se disputer le pouvoir et le contrôle du territoire des routes commerciales lucratives et des sites militaires stratégiques.

Le nombre d’immigrants et de demandeurs d’asile ayant transité par la Libye en route vers l’Europe est toujours considérable, tandis que le nombre de personnes décédées qui tentaient de rejoindre l’Europe, via la soi-disant route de la Méditerranée centrale, a augmenté en flèche. Ceux qui se sont retrouvés en détention en Libye ont été soumis à des mauvais traitements et à des conditions inhumaines de la part des gardiens des centres de détention officiels gérés par l’un des gouvernements rivaux et des lieux de détention non officiels contrôlés par des milices ou des trafiquants et des passeurs. Ils ont été victimes de violations générales et systématiques des droits de l’homme et de violations de la part d’agents du centre de détention, des gardes-côtes libyens, des passeurs des groupes armés. Certains ont été arrêtés après avoir été interceptés par les gardes-côtes libyens en mer alors qu’ils tentaient de traverser la Méditerranée pour se rendre au Maroc. Selon des

estimations, près de 20 000 personnes seraient détenues dans les centres de détention en Libye gérés par la Direction de la ligue contre la migration illégale.

D'autre part, journalistes, militants et défenseurs des droits de l'homme sont actuellement exposés au harcèlement, aux attaques et à la disparition forcée par des groupes armés et des milices alliées avec diverses autorités et gouvernements rivaux.

Les femmes libyennes ont été particulièrement touchées par le conflit en cours qui a affecté de manière disproportionnée leur droit de se déplacer librement et de participer à la vie politique et publique.

Pour tout cela, nous demandons en urgence une assistance technique en Libye pour mettre fin à tout genre de discrimination.

Government member, Canada (Ms KOESTLER) – Canada thanks the Government of Libya for the information provided. All persons have the right to be treated fairly, with dignity and be free from discrimination. In that context, Canada notes with concern the observations of the Committee of Experts regarding shortcomings in both Libya's draft Constitution and the Labour Relations Act of 2010 to effectively prevent discrimination in employment as well as other reports indicating that Libyan workers face human rights violation and discriminatory labour practices, particularly women, internally displaced persons, journalists and activists.

Canada remains deeply concerned about continued reports of racial and ethnic discrimination against migrant workers – particularly accounts of forced labour of migrant workers from sub-Saharan Africa – and the apparent lack of effective measures taken by the Government to address the discrimination, and the human and labour rights violations perpetrated against these persons. Canada strongly condemns all forms of forced labour, trafficking in persons and slavery, including against vulnerable migrants seeking a new home and a better life.

While acknowledging the complexity of the political situation in Libya and the ongoing armed conflict in the country, Canada nevertheless urges the Government of Libya to:

- (i) ensure that all persons in Libya are protected against direct and indirect discrimination in employment and occupation in both law and practice, including discrimination based on race, ethnicity, gender and political opinion;
- (ii) remedy the current situation of gender, racial and ethnic discrimination against all persons, including Libyan and migrant workers;
- (iii) bring an end to forced labour practices, including trafficking in persons for the purposes of sexual exploitation, and ensure perpetrators are brought to justice; and
- (iv) promote tolerance and respect among Libya's diverse population and towards migrant workers, including those from sub-Saharan African countries.

Canada looks forward to the Government of Libya reporting in detail in the near future on all measures taken to achieve these objectives.

Interprétation de l'arabe: Observateur, Fédération syndicale mondiale (FSM) (M. FRIHIDA) – La convention n° 111 constitue un levier important dans la lutte contre toutes les formes de discrimination dans le domaine du travail. Aussi, cette convention ne va pas à l'encontre des profondes convictions du peuple libyen qui a déjà adopté, et ce depuis des siècles, des normes morales favorisant l'égalité entre les êtres humains.

Nous insistons sur l'unité du destin et sur la fraternité millénaire entre les travailleurs tunisiens et libyens, et nous considérons qu'ils sont en réalité le prolongement stratégique l'un de l'autre. De ce fait, nous encourageons sans réserve le gouvernement à adopter des lois qui respectent l'esprit de la convention et qui jettent les fondements juridiques civils de la liberté syndicale et de l'égalité entre les êtres humains. Nous croyons aussi que c'est le moment opportun pour adopter ces législations; leur adoption va aider à mobiliser

l'opinion publique mondiale contre l'agression dont le gouvernement légitime fait l'objet actuellement.

Trouver le temps pour l'adoption de ces lois dans un contexte de guerre est difficile, mais constituera la preuve que le gouvernement et le Parlement libyens légitimes sont sur la voie de la démocratie, de l'égalité et des droits humains.

De la Tunisie, berceau du Printemps arabe, nous exprimons notre support indéfectible au gouvernement libyen légitime dans cette démarche démocratique. Nous soutenons la lutte du peuple libyen pour ses droits à la dignité, la prospérité et la paix face à la barbarie, le militarisme et les crimes contre l'humanité qui n'épargnent ni femmes ni enfants, ni les infrastructures vitales du pays.

L'adoption de législations inspirées de la convention n° 111 jette les fondements d'une Libye libre, démocratique, indépendante où il fait bon vivre, loin des bombardements, de l'exil forcé, du racisme et de la dictature et nourrit les semences de l'égalité, de la justice sociale et de la stabilité politique.

Observer, International Transport Workers' Federation (ITF) (Mr SUBASINGHE) – I will speak to the issue of racial and ethnic discrimination against migrant women workers as referred to in the Experts' observations and to discrimination against women workers generally.

I think it is safe to assume, that the tripartite constituents of this Committee are united in recognizing the complexity of the situation on the ground – one marked by years of conflict that has decimated the economy of Libya. Nevertheless, I think we are equally as united, in recognising the need for the Government to be guided by the Recommendation on Employment and Decent Work for Peace and Resilience (No. 205), which among other things, sets out measures to combat discrimination, including gender-based discrimination, in situations of conflict.

According to the latest figures from the IOM, women make up 11 per cent of the migrant population of Libya. The United Nations Support Mission in Libya, found that an overwhelming majority of women and older girls, who passed through Libya as migrants, reported sexual abuse by traffickers. They also found that women migrants are particularly vulnerable to abuse and ill treatment in detention in Libya, especially in the absence of female guards. This is exacerbated by the fact that women and unaccompanied minors are not recognised as vulnerable groups requiring greater attention.

According to the Global Initiative against Transnational Organised Crime, many migrant women in Libya, go to work into private households as maids, or sometimes sold to brothels. This is especially the case for Nigerian women who are the cohort most at risk of falling victim to human trafficking.

Given this background, and the very real phenomenon of multiple discrimination, the Government should intensify efforts to address women migrant workers' vulnerabilities to violence and trafficking.

It is important to note that according to the ILO, women only make up 34 per cent of the economically active population of Libya. The equivalent figure for men is 61 per cent.

A recent report by the Friedrich Ebert Foundation, found that female labour market participation in Libya is limited to just four sectors – public administration, education, healthcare and social security. As economically active women workers are concentrated in a small number of sectors, there would be few alternative opportunities for them to enter the job market if jobs in those sectors were not available. Therefore, we can only reach the conclusion, that there are some administrative practices that encourage employment of women only in certain sectors.

Gender-based occupational segregation is one of the most insidious aspects of gender inequality in the labour market, since it is generally accompanied by lower pay and poorer

working conditions. Indeed, gender-based occupational segregation as a form of discrimination is recognised in Convention No. 111.

While fully cognisant of the difficulties on the ground, the Libyan Government should aim to address the extremely serious issues faced by women workers, including migrant women workers, as a matter of urgency. We would all like to see a prosperous Libya that guarantees decent work for all workers and we are ready to assist.

Worker member, Zimbabwe (Mr MOYO) – I speak on behalf of the Southern African Trade Union Coordinating Council (SATUCC). We are worried about the persistence of unequal remuneration and discrimination in Libya, and especially of the deteriorating incidence of slave markets and slave labour in Libya. This horrific practice is mainly targeted at migrant workers, especially blacks from Africa South of the Sahara. We note the efforts of this Conference in the past to address these concerns and we wish to express genuine worries and fears that the persistence of unequal remuneration and discrimination against migrant workers in Libya would only open the door to more grievous forms of workers' rights abuses in Libya.

We find it helpful that the Committee of Experts notes with interest that Article 6 of the August 2011 Libyan Constitutional Declaration and Article 7 of the Draft Libyan Constitution awaiting passage through referendum provide that all Libyans are equal before the law and that they enjoy equal civil and political rights and equal opportunities in all areas without distinction on the basis of religion, belief, language, wealth, gender, kinship, political opinion, social status or tribal, regional or familial adherence. Yet, these provisions do not include reference to the grounds of race, color, and national extraction. The same applies to Section 3 of the Labour Relations Act of 2010 which also does not cover other nationalities, races and social origins.

We are pleased that the Committee of Experts has demanded that the Libyan Government should consider amending Article 7 of the Libyan Draft Constitution to

ensure that the grounds of race, national extraction and social origin are included as prohibited grounds of discrimination, and also define “discrimination” and ensure that Section 3 of the Labour Relations Act of 2010 includes reference on discrimination on the grounds of nationalities, races and social origin.

We understand that the persistence of conflict in Libya continues to exacerbate the cases of discrimination against migrant workers, especially black workers. The continued fragility of the Libyan State and the multiple spheres of autonomous political authorities, including the ones controlled by organized criminal networks, continue to pose a threat to the safety and dignity of migrant workers. We therefore urge support from the international community be prioritized and genuinely mobilized to defuse political instability in Libya.

If measures to ensure accountability for actors in Libya who operate and promote modern slave markets, slave labour and commercial migration are weak and inadequate, the crises will persist. It is, therefore, imperative that Libya is assisted to revive and restore mechanisms for the effective application of the rule of law.

Furthermore, it is our measured opinion that justice, especially by way of remedies, rehabilitation and compensation for victims of slave labour and commercial migration should be devised and deployed.

Interpretation from Arabic: Government representative – First and foremost, my thanks to all of those who have taken the floor in this debate. I would like to offer some clarifications if I may. What Libya is suffering from currently at this stage stems from the instability and the ongoing conflicts in certain zones and I can guarantee that our Government is making every possible effort in the safe zones – for example, in the safe zones there are no such violations. The violations that we are looking at today are isolated cases perpetrated by criminal organizations in some of the conflict zones. The Libyan people are a part of the African continent. We can offer proof that all African and non-African workers that are in the safe zone – the safe areas – are experiencing a normal life

in normal conditions. The Government, for its part also, supports and encourages every person to seek the settlement of any dispute through legal remedies. I am taking into account what was said by the Committee of Experts regarding the amendment of the Labour Relations Law. We take note of all those observations and we shall present these in the debate in parliament on the review of this Law.

We also undertake to review as soon as possible the comments made about the draft Constitution. We shall submit these observations to the working group which is currently reviewing the draft Constitution.

Membres travailleurs – Nous remercions le représentant du gouvernement libyen pour les informations qu’il a pu nous fournir au cours de la discussion, et nous remercions également les intervenants pour leurs contributions.

Nous l’avons vu, la législation fait encore preuve de lacunes en matière de discrimination, et le projet de Constitution en attente d’approbation par référendum n’énumère pas explicitement l’ensemble des motifs de discrimination interdits, plus précisément ceux relatifs à la race, l’ascendance nationale et l’origine sociale. Nous invitons donc le gouvernement à inclure explicitement ces trois critères dans l’article 7 du projet de Constitution.

Nous invitons également le gouvernement à veiller à ce que la protection contre les discriminations dans l’emploi et la profession s’applique à toute personne, et non pas uniquement aux citoyens libyens. Le terme discrimination n’est par ailleurs pas défini dans la loi de 2010 sur les relations professionnelles. Comme indiqué par les experts dans l’étude d’ensemble de 2012, il conviendrait d’en donner une définition claire et complète. La loi de 2010 sur les relations professionnelles doit également être mise en conformité avec la convention n° 111 en y ajoutant explicitement les critères de race, de couleur, de sexe, de religion, d’opinion politique et d’ascendance nationale.

Comme l’y invite également la commission d’experts, nous invitons le gouvernement à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés par la convention n° 111 soit interdite, en droit et dans la pratique.

Nous demandons également au gouvernement de prendre des mesures urgentes et efficaces en vue de faire cesser les graves discriminations subies par les travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs migrants originaires d’Afrique subsaharienne. Comme suggéré par plusieurs intervenants, une attention particulière devra également être accordée aux travailleuses en général, et aux travailleuses migrantes en particulier.

Le gouvernement veillera également à garantir un accès à la justice aux personnes victimes de discrimination. Il est en effet essentiel que ces personnes puissent obtenir réparation de leur préjudice. Ces personnes, ainsi que les témoins, devront également bénéficier de mesures les protégeant des représailles. Les auteurs de comportements discriminatoires doivent par ailleurs faire l’objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le renforcement des capacités des services d’inspection en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination dans l’emploi et la profession nous semble également être un aspect fondamental sur lequel devra travailler le gouvernement libyen.

Nous invitons enfin la Libye à activer l’article 5 de la convention n° 111 qui autorise la mise en place de mesures que j’appellerai des mesures dites de «discrimination positive», qui permettent de remédier aux effets des pratiques discriminatoires passées et présentes et promouvoir l’égalité de chances pour tous. De telles mesures pourraient s’avérer utiles pour toutes les catégories de personnes souffrant de discrimination actuellement en Libye, et particulièrement les travailleurs et travailleuses migrants originaires d’Afrique subsaharienne.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations, nous demandons au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT. Cela nous semble indispensable et primordial.

Membres employeurs – Nous remercions les différents intervenants, et en particulier le gouvernement libyen pour les informations qu'il vient de communiquer à la commission concernant la mise en conformité du droit national et de la pratique nationale avec la convention. Sur le fond, nous insistons sur le fait que la convention n° 111 est une convention fondamentale et qu'à ce titre elle nécessite une attention particulière de l'OIT, des gouvernements et des partenaires sociaux. La discrimination en matière d'emploi et de profession est non seulement une violation d'un droit de l'homme, mais elle entrave fortement le développement des travailleurs et l'utilisation de leur plein potentiel.

En ce qui concerne la législation nationale antidiscrimination, et plus particulièrement la définition de la non-discrimination et la liste complète des motifs protégés, nous insistons pour que le gouvernement complète sans délai sa législation nationale.

En ce qui concerne la lutte contre les traitements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants originaires des régions subsahariennes, en particulier les pratiques de travail forcé, le groupe des employeurs appelle avec énergie le gouvernement à y mettre fin de manière radicale et effective. Nous sommes conscients de la complexité de cette problématique. Se mettre en conformité est rendu plus difficile par le climat de tension et d'instabilité politique sur le terrain depuis plusieurs années. Nous en sommes également conscients.

Le groupe des employeurs exhorte cependant le gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour rétablir l'état de droit. Nous l'encourageons à poursuivre sa coopération dans le cadre des projets d'assistance technique du BIT visant à promouvoir des politiques équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre.

A l'avenir, nous rappelons que les autorités gouvernementales devront déposer en temps utile les informations demandées. Nous insistons pour que ces données soient concrètes et pertinentes afin de pouvoir évaluer les progrès établis et effectifs en droit et dans la pratique. Nous comptons sur l'attitude positive du gouvernement afin que ce cas ne doive plus revenir une deuxième fois devant notre commission.